

*Règlements concernant l'importation des chiens.*

Tout chien débarqué en vertu d'une licence accordée sous le présent arrêté sera détenu et isolé conformément aux conditions de cette licence, et ne sera pas déplacé en contravention de toute telle condition.

*Condition pour obtenir une licence.*

Toute personne demandant une licence en vertu du présent arrêté pour débarquer un chien, devra prouver à la satisfaction du Conseil que des arrangements convenables peuvent être faits pour la détention et l'isolation du chien que le Conseil jugera nécessaires ou désirables.

Afin de causer le moins d'embarras possible dans la mise en force de l'arrêté, le Conseil espère que les autorités locales lui prêteront leur concours en prenant des moyens pour donner la plus grande publicité possible à ses dispositions, dans leurs districts. Le Conseil invite les propriétaires de navires à coopérer avec lui en faisant donner aux passagers qui désirent amener des chiens avec eux ample avis des conditions auxquelles seules les chiens pourront être débarqués dans la Grande-Bretagne, et dans ce but le Conseil suggère que les propriétaires de navires chargent leurs agents à l'étranger et les capitaines de leurs vaisseaux d'avertir ces passagers, et empêcher autant que possible l'envoi de chiens dont les propriétaires n'auront pas préalablement obtenu la licence nécessaire pour leur débarquement.

T. H. ELLIOTT,  
*Secrétaire.*

Conseil de l'Agriculture, mai 1897.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxxi, p. 75.*

PROTOCOLE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, LES MARQUES DE COMMERCE ET LES DESSINS DE FABRIQUE.

*Signé à Londres le 20 d'octobre 1897.*

**A**TTENDU que par traité Sa Majesté Britannique a juridiction, relativement à ses sujets, dans les possessions et domaines de Sa Majesté l'empereur du Japon ;

Attendu que par l'article XVII d'un traité signé entre la Grande-Bretagne et le Japon le 16 juillet 1894, il est stipulé comme suit : " Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les domaines et possessions de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, marques de commerce et dessins de fabrique, pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par la loi" ;

Attendu que par l'article XX du même traité il est convenu qu'à compter du jour où ce traité devient en force, la juridiction alors exercée au Japon par les tribunaux britanniques cessera, et que les tribunaux japonais seront revêtus de cette juridiction et l'exerceront ;